

## Moyens et principaux arguments

En septembre 2005, la Commission a reçu une plainte relative à une incompatibilité de certaines dispositions du «régime exceptionnel de régularisation fiscale d'éléments du patrimoine qui ne se trouvent pas situés sur le territoire portugais au 31 décembre 2004» avec la réglementation communautaire et l'accord sur l'espace économique européen (EEE), approuvé par la loi n° 39-A/2005, du 29 juillet 2005.

À la lumière du régime exceptionnel de régularisation fiscale, les assujettis devaient, dans le contexte de la régularisation fiscale, verser un montant équivalent à 5 % de la valeur des éléments du patrimoine figurant sur la déclaration de régularisation fiscale sachant que si tous ou certains éléments du patrimoine figurant sur la déclaration étaient des titres de l'État portugais, ce taux était réduit de moitié, pour la partie relative à ces titres et que cette réduction était aussi applicable à d'autres éléments du patrimoine dès lors que leur valeur était réinvestie dans des titres de l'État portugais jusqu'à la date de présentation de la déclaration de régularisation fiscale.

La Commission considère que le régime exceptionnel de régularisation fiscale accorde un avantage, en ce qui concerne le rapatriement des éléments du patrimoine et l'investissement en titres de l'État portugais, résultant de l'application d'un taux réduit sur les éléments du patrimoine correspondant à des titres de l'État portugais ou sur la valeur des éléments du patrimoine réinvestis en titres de l'État portugais. En effet, les personnes qui utilisent ce régime sont dissuadées de maintenir leurs biens régularisés sous d'autres formes que des titres de l'État portugais.

La Cour de justice a déjà énoncé qu'une disposition fiscale nationale susceptible de dissuader les assujettis à l'impôt d'investir dans d'autres États membres est une restriction à la libre circulation des capitaux, au sens de l'article 56 CE.

En l'espèce, bien qu'elle ne remette pas en cause le fait que les titres de la dette publique doivent bénéficier d'un traitement préférentiel, la Commission considère qu'un taux d'imposition inférieur applicable aux seuls éléments du patrimoine régularisés qui soient des titres de l'État portugais est une restriction discriminatoire à la circulation des capitaux interdite par l'article 56 CE et qui ne saurait être justifiée sur la base de l'article 58, paragraphe 1.

Les règles de l'accord sur l'Espace économique européen relatives aux mouvements de capitaux sont en substance identiques à celles prévues au traité. Par conséquent, le fait que les personnes qui pouvaient bénéficier du régime exceptionnel de régularisation fiscale aient été dissuadées de maintenir leurs biens patrimoniaux régularisés en Norvège, au Liechtenstein ou en Islande est aussi une restriction à la libre circulation des capitaux, interdite par l'article 40 de l'accord EEE.

## Recours introduit le 15 janvier 2009 — Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-22/09)

(2009/C 82/24)

Langue de procédure: le français

### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: B. Schima et L. de Schietera de Lophem, agents)

*Partie défenderesse:* Grand-Duché de Luxembourg

### Conclusions

- constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2002, sur la performance énergétique des bâtiments <sup>(1)</sup> ou, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le délai pour la transposition de la directive 2002/91/CE a expiré le 4 janvier 2006. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour transposer la directive ou, en tout état de cause, elle n'avait pas communiqué lesdites mesures à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO 2003, L 1, p. 65.

## Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 19 janvier 2009 — Sió-Eckes Kft/Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal Központi Szerv

(Affaire C-25/09)

(2009/C 82/25)

Langue de procédure: le hongrois

### Juridiction de renvoi

Fővárosi Bíróság (Hongrie).

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Sió-Eckes Kft.

Partie défenderesse: Mezőgazdasági és Vidékfejlesztési Hivatal  
Központi Szerv.

**Pourvoi formé le 21 janvier 2009 par la République française contre l'arrêt rendu le 4 décembre 2008 par le Tribunal de première instance (septième chambre) dans l'affaire T-284/08: People's Mojahedin Organization of Iran v Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-27/09 P)

(2009/C 82/26)

Langue de la procédure: l'anglais

**Questions préjudicielles**

- 1) L'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 2201/96/CE du Conseil doit-il être interprété en ce sens que, sur la base de l'annexe I, le régime d'aide à la production vise, outre les pêches au sirop et/ou au jus naturel de fruit relevant du code NC ex 2008 70 61, également les produits désignés par les autres codes NC (ex 2008 70 69 etc.) figurant dans l'annexe?
- 2) Le transformateur fabriquant des produits relevant du code NC ex 2008 70 92 satisfait-il aux conditions dudit règlement?
- 3) L'article 2, point 1, du règlement n° 1535/2003/CE de la Commission doit-il être interprété en ce sens que les produits relevant des codes NC ex 2008 70 61, ex 2008 70 69, ex 2008 70 71, ex 2008 70 79, ex 2008 70 92, ex 2008 70 94 ainsi que ex 2008 70 99 sont également des produits finis au sens du règlement?
- 4) Dans la mesure où, sur la base de la réponse aux questions ci-dessus, seule la pêche au sens de l'article 3 du règlement n° 2320/89/CEE de la Commission est un produit fini, pourquoi des codes NC concernant d'autres produits sont-ils mentionnés dans les dispositions ci-dessus?
- 5) En vertu des règlements précités, doivent être considérés comme étant des produits finis chaque produit — pouvant être commercialisé de manière indépendante — obtenu à chaque étape de la transformation des pêches (par exemple, la pulpe)?

**Parties**

Partie requérante: République française (représentée par: E. Belliard, G. de Bergues, A.-L. During, agents)

Autres parties à la procédure: People's Mojahedin Organization of Iran, Conseil de l'Union européenne, Commission des Communautés Européennes

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 4 décembre 2008, dans l'affaire T-284/08, People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil;
- Statuer elle-même définitivement sur le litige en rejetant le recours de l'OMPI ou de renvoyer l'affaire devant le Tribunal

**Moyens et principaux arguments**

Le gouvernement français considère que l'arrêt attaqué doit être annulé, d'une part, parce que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le Conseil avait adopté la décision 2008/583/CE <sup>(1)</sup> en violant les droits de la défense de l'OMPI, sans tenir compte des circonstances particulières de l'adoption de cette décision; d'autre part, parce que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la procédure judiciaire ouverte en France contre des membres présumés de l'OMPI ne constituait pas une décision répondant à la définition de l'article 1, paragraphe 4, de la position commune 2001/93 I/PESC, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme; et, enfin, parce que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que le refus du Conseil de communiquer le point 3, sous a), d'un des trois documents fournis par les autorités françaises au Conseil pour demander l'inscription de l'OMPI sur la liste établie par la décision 2008/583/CE, et transmis au Tribunal par le Conseil en réponse à l'ordonnance portant mesures d'instruction du 26 septembre 2008, ne permettait pas au Tribunal d'exercer son